

Arrêté n° 14 - 0510  
Fixant pour l'année 2014 les tarifs  
« hébergement » et  
« dépendance » - Maison de  
Retraite "La Soleillade" au Collet-  
de-Dèze

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.322-1 et suivants relatifs aux compétences du Président du Conseil général en matière d'action sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014 ;

VU Les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les tarifs hébergement pour l'année 2014 de la "Maison de Retraite "La Soleillade" au Collet-de-Dèze sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à :

52.66 € pour les résidents de plus de 60 ans.  
66.49 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R.314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance pour l'année 2014 répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 à :

GIR 1 et 2 : 17.77 €

GIR 3 et 4 : 11.28 €

GIR 5 et 6 : 4.78 €

Le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2014 est de 64 779.12 €, versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MENDE, le **28 FEV. 2014**

Le Président du Conseil général,



*Jean-Paul Pourquier*  
Jean-Paul POURQUIER